



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités et de la communication**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laurent DI MICHELE
Tél : 02 48 67 35 18
pref-fipd@cher.gouv.fr

À

Destinataire In Fine

Bourges, le 13 mars 2024

Objet : Appel à projet 2024 – Programme R «Radicalisation»

Référence : Circulaire IOMK2303419J fixant la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour 2023

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à soutenir divers programmes, notamment le programme R «Radicalisation», comprenant les actions de prévention de la radicalisation (prise en charge des personnes radicalisées et leurs familles, soutien à l'insertion, soutien à la parentalité, soutien psychologique, contre-discours, sensibilisation et formation), les actions de lutte contre le séparatisme et les dérives sectaires (depuis 2021) et les actions de lutte contre le complotisme (2023).

Une des politiques de prévention de la radicalisation consiste à densifier la prise en charge individualisée des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et de leur famille. Ce suivi doit être pluridisciplinaire et prendre en compte les dimensions éducatives, d'insertion et réinsertion sociale et professionnelle. Le gouvernement a élaboré en février 2018, un plan national de prévention de la radicalisation, intitulé «Prévenir pour protéger». Ce plan oriente la politique de prévention, sur divers axes :

1. Prémunir les esprits face à la radicalisation ;
2. Compléter le maillage Détection/Prévention ;
3. Comprendre et anticiper l'évolution de la radicalisation ;
4. Professionnaliser les acteurs locaux et évaluer les pratiques.

Les projets qui seront transmis, devront obligatoirement s'inscrire dans les orientations fixées par ce plan gouvernemental.

I- Projets éligibles au dispositif

Sont éligibles les actions de prévention de la radicalisation et de lutte contre le repli communautaire et le soutien à la cohésion sociale

*** actions de prévention de la radicalisation**

- la prise en charge des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et leur famille nécessitant un soutien à l'insertion sociale et professionnelle, un soutien à la parentalité et/ou un soutien psychologique ;

- Les actions de formation relatives à la prévention de la radicalisation : formation des acteurs pour comprendre le phénomène, détecter des situations de radicalisation et connaître le circuit de signalement ainsi que l'organisation administrative de la réponse publique.

* actions de **lutte contre le repli communautaire et le soutien à la cohésion sociale**

- Les actions de **lutte contre le conspirationnisme**, et notamment en ligne ;

- Les projets offrant un **discours alternatif aux discours extrémistes** ;

- Les actions qui utilisent des supports tels que documentaires, fictions, pièces de théâtre, ateliers de sensibilisation, accompagnés de moments de débat permettant d'**ouvrir le dialogue et de sensibiliser aux questions liées à la prévention de la radicalisation**, pour promouvoir les principes et valeurs de la République et la laïcité,

- Les projets de **lutte contre l'emprise mentale et les dérives sectaires**.

Le FIPD n'a pas vocation à financer des actions à destination d'un public large et indifférencié, cependant à titre exceptionnel, lorsque l'action dont le financement est demandé, est jugée d'un intérêt majeur, le FIPD pourra y concourir au taux de 20 % maximum du montant total du projet et s'inscrivant dans les domaines suivants :

- sensibilisation à l'usage raisonné de l'Internet et des réseaux sociaux ;

- sensibilisation au cyberendoctrinement ;

- sensibilisation des jeunes aux processus de radicalisation ;

- actions destinées à renforcer l'esprit critique ;

- élaboration d'un contre-discours (pouvant être porté par différents intervenants tels que des intellectuels, des sportifs par exemple).

À noter que les actions de prévention de la radicalisation en milieu carcéral doivent être financées par le Ministère de la justice.

II- Modalités d'instruction des dossiers

Le FIPD est un vecteur d'appui au lancement de projets et **non un moyen de financement permanent**. Toutes les actions ne relevant pas des priorités de ce fonds seront exclues. Globalement mes services s'appuieront sur l'expertise des services de l'État concernés. Le FIPD **peut financer une action jusqu'à un plafond de 50 % du coût total HT de l'action**, dans la limite des fonds disponibles. Le budget prévisionnel de l'action doit être estimé de façon sincère, en respectant le taux de cofinancement applicable. Cette action doit, sauf exception, se dérouler sur l'année civile 2024.

Il vous appartient donc de veiller à ne pas dépasser ce taux dans vos demandes de financement et à élargir vos demandes de financements auprès d'autres acteurs.

Les modalités de dépôts sont identiques à celles de 2023 à savoir qu'**il conviendra de déposer vos dossiers sur une plate-forme dédiée appelée « le portail des aides » ou « Subventia »**.

L'instruction des dossiers s'appuiera sur :

- la cohérence des actions avec les orientations 2023-2024 et le plan départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

- la qualité de l'action proposée (pertinence du ciblage des secteurs, des publics bénéficiaires, sa faisabilité, l'analyse des coûts...);

- la compétence du porteur de projet (le cahier des charges fixé par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 3 avril 2018, prévoit les conditions à remplir par la structure en termes d'organisation et de composition

des équipes ainsi que le niveau de qualification requis pour les personnels. Les actions devront ainsi remplir certains critères de ce cahier des charges).

Ce site Internet permet de fluidifier et simplifier le processus d'instruction et les échanges entre les porteurs de projet et l'administration. Dans un premier temps, pour ceux qui ne l'ont pas fait en 2022, vous devrez créer un compte vous permettant de déposer vos demandes de subvention. Vous pourrez enregistrer chaque dossier et le modifier avant "transmission". Un guide et une synthèse de la procédure, joints à ce courrier, ont été conçus pour vous accompagner. Les échanges pour un complément éventuel de votre dossier se fera directement par la plate-forme.

Les dossiers devront respecter la composition suivante :

➤ Pour une première demande :

- CERFA n°12156*06 de demande de subvention intégralement complété, valable pour les associations et collectivités locales ;
- avis de situation au répertoire SIRENE ;
- l'état financier présenté à la dernière AG ;
- statuts et liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- délégation de signature du porteur de projet ;
- rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- tout document que vous jugerez utile de porter à la connaissance de mon service.

➤ Pour un renouvellement :

Les demandes présentées au titre d'un renouvellement (bénéficiaire en 2023), devront impérativement ajouter, en plus des documents exigés pour une première demande, les pièces suivantes :

- CERFA n°12156*06 de demande de subvention intégralement complété, valable pour les associations et collectivités locales ;
- une fiche bilan de l'action conduite, ainsi que tout document pouvant appuyer le renouvellement (rapport d'ambiance générale, qui pourra être complété à la demande du service instructeur, notamment en sollicitant le/les acteurs ayant bénéficié de cette action) ;
- le compte-rendu financier et qualitatif, permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'action (CERFA n°15059*02) ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (si modification par rapport à l'année N- 1) ;

En l'absence de ces documents, votre dossier ne pourra être étudié.

III- Instruction de la demande

Votre dossier de demande de subvention devra être transmis via la plate-forme « le portail des aides » / « Subventia » comme évoqué précédemment **au plus tard le 15 avril 2024**.

Un accusé de réception vous sera transmis à réception de votre dossier de demande de subvention ; un accusé de complétude sera ensuite transmis dans les 2 mois, validant la recevabilité du dossier de demande de subvention.

Je vous rappelle que le FIDP est un vecteur d'appui au lancement de projets et **non un moyen de financement permanent**.

Vous trouverez l'ensemble des documents nécessaires à la préparation de votre dossier, sur le site internet de la Préfecture : <https://www.cher.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Securite-publique/FIPD-2023/FIPD-2024>, rubrique « FIPD 2024 » et le site "le portail des aides-espace usager" / « Subventia » : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Les services de la préfecture, et plus précisément le bureau de la sécurité intérieure (pref-fipd@cher.gouv.fr), se tiennent à votre disposition afin de vous communiquer tous renseignements complémentaires et répondre à vos interrogations dans le cadre de cette nouvelle procédure.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de Cabinet

signé

Franck MOINARDEAU